

**Décret n° 2009-890 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents exerçant au ministère de la santé publique et aux structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant et du cadre paramédical exerçant dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordés aux cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier des personnels des institutions de formation du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, portant institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, portant institution d'une indemnité de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance),

Vu le décret n° 93-2151 du 1<sup>er</sup> novembre 1993, fixant les montants de l'indemnité de risque de contagions,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, portant création d'une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2008-4048 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2008-4052 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude des projets et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de ces indemnités,

Vu le décret n° 2008-4058 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie durant la période 2008-2010 attribuée au corps des psychologues de l'administration et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est instituée une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents appartenant aux corps suivants et exerçant au ministère de la santé publique et dans les structures et établissements hospitaliers et sanitaires y relevant :

- cadre paramédical,

- administratifs et ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de risque de contagion,

- techniciens et agents des institutions de formation bénéficiaires de l'une des indemnités spécifiques susvisées et affectés dans des postes du travail les exposant directement à des risques de contagion,

- techniciens supérieurs de la santé publique et infirmiers exerçant ou détachés auprès des structures ou établissements hospitaliers et sanitaires relevant d'autres ministères et exerçant des activités hospitalières et sanitaires les exposant directement à des risques de contagion.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales susvisée est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Agents bénéficiaires	Montant mensuel de l'indemnité		
	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Les agents cités à l'article premier ci-dessus	15	31	47

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-891 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales suite à l'affectation dans les laboratoires et les structures exposant indirectement les agents y exerçant aux risques de contagion et ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de risque de contagion.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, portant institution d'une indemnité de contagion,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, portant institution d'une indemnité de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance),

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2005-1169 du 12 avril 2005, fixant le régime de rémunération du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est instituée une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents des laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et au profit des administratifs, et des ouvriers exerçant dans les différents autres laboratoires, ou dans les structures ou les établissements hospitaliers ou sanitaires qui ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité du risque de contagion en raison des risques de contagion auxquels ils sont exposés d'une manière indirecte.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales susvisée est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Agents bénéficiaires	Montant mensuel de l'indemnité		
	A partir du 1er janvier 2009	A partir du 1er janvier 2010	A partir du 1er janvier 2011
Les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus	10	20	30

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DU TRANSPORT

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2009-892 du 4 avril 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Sami El Euch, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des entreprises de transport routier à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

#### Par décret n° 2009-893 du 4 avril 2009.

Monsieur Fethi Selmouk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport.

En application des dispositions du décret n° 2006-2536 du 22 septembre 2006, l'intéressé continue de bénéficier de la classe exceptionnelle de sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-894 du 4 avril 2009.

Madame Aicha Nsiri née Mabrouki, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du matériel volant à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

#### Par décret n° 2009-895 du 4 avril 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Monsieur Taoufik Maâlla, ingénieur des travaux, chargé des fonctions de chef de service économique des entreprises de transport routier à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

#### Par décret n° 2009-896 du 4 avril 2009.

Monsieur Mohamed Mehdi Fettiti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études du trafic à la direction générale des études et de la planification au ministère du transport.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

### NOMINATION

#### Par décret n° 2009-897 du 3 avril 2009.

Madame Griche Aouatef épouse Abid, inspecteur central du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'inspection du travail et de la conciliation d'Ettadhamen, à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de l'Ariana.